

OBJET : modification de la régie d'avances « activités culturelles » d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Vu la délibération n°2021/015 du 4 février 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) avec mise en œuvre du CIA.

Vu la décision n°2018/060 du 5 août 2018 instituant une régie d'avances « activités culturelles » modifier le 9 mars 2021 par la décision n°2021/026.

CONSIDERANT

Qu'il convient de modifier les montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances « activités culturelles ».

L'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 14 octobre 2022, pour la modification de ladite régie.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace les décisions n°2018/060 et n°2021/026.



Article 2 : Précise que la présente décision modifie

- l'article 6 portant sur le montant de l'avance consenti et que les autres articles demeurent inchangés comme ci-après.

Article 3 : Cette régie est installée au Théâtre Roger Barat - Place de la Halle - Herblay-sur-Seine(95220).

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220).

Article 4 : Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- Contrats d'artistes
- Frais de carburant des artistes
- Tickets de transport en commun des artistes
- Billets de train des artistes ou en rapport avec les ordres de mission de la direction culture validés par le directeur général des services
- Hôtel et autres hébergements des artistes ou en rapport avec les ordres de mission de la direction culture validés par le directeur général des services
- Petits équipements
- Fournitures diverses
- Alimentation, restauration en relation avec la programmation et la recherche de spectacles
- Tickets de spectacles pour la prospection
- Périodiques
- Frais de taxi
- Frais de parking
- Remboursement exceptionnel de places de spectacles

Article 5 : Les modes de règlement des dépenses autorisées à l'article 4 sont les suivants : chèques, espèces, carte bancaire et virements bancaires.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (Cinq mille Euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie d'Argenteuil (95100).

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses à la fin de chaque mois ou dès que l'avance est susceptible d'être atteint en cours de mois.

Article 10 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr)

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

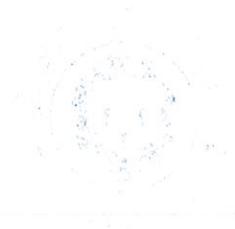
Françoise HOURCADE
Comptable public d'Argenteuil Collectivités



Décision n°2022/012

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr





Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20221017-DM2022-212-AU
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022